**Un cadre de qualité pour les services d'intérêt général en Europe**

La situation économique et financière actuelle met plus que jamais en évidence le rôle fondamental des services d'intérêt général (SIG) dans l'Union européenne (UE). Dans des domaines tels que les soins de santé, l'aide à l'enfance ou la prise en charge des personnes âgées, l'aide aux personnes handicapées ou le logement social, ces services constituent un filet de sécurité essentiel pour les citoyens et contribuent à la promotion de la cohésion sociale. Les services d'intérêt général fournis dans les secteurs de l'éducation, de la formation et des services à l'emploi jouent un rôle clé dans la réalisation des objectifs fixés en matière de croissance et d'emploi.

Bien que le traité ait toujours garanti aux États membres la souplesse requise pour pouvoir offrir de tels services de qualité, le traité de Lisbonne a introduit de nouvelles dispositions: l'article 14 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et le protocole n° 26 sur les services d'intérêt général.

Le traité de Lisbonne et le protocole n° 26 soulignent clairement l'importance des services d'intérêt général dans l'UE et exposent les principes qui président à l'approche de l'UE concernant ces services. Ils constituent une base solide en vue de la mise en oeuvre d'une approche souple et pragmatique, essentielle dans ce domaine compte tenu des différences en termes de besoins et de préférences résultant de situations géographiques, sociales et culturelles distinctes.

Le protocole établit, pour la première fois au niveau du droit primaire, les principes fondamentaux applicables aux services d’intérêt général. Il précise que les principes doivent

être adaptés aux différents services en jeu, ce qui ne permet donc pas *«*une approche standard*»*. Il confirme également que les dispositions des traités ne portent pas atteinte à la compétence des États membres relative à la fourniture, à la mise en service et à l'organisation de services non économiques d'intérêt général. Il demeure toutefois nécessaire d’établir une distinction entre les activités économiques et non économiques, et une analyse au cas par cas reste indispensable, la nature de ces activités évoluant constamment.

L’article 14 du TFUE dispose que *«l'Union et ses États membres, chacun dans les limites de leurs compétences respectives et dans les limites du champ d'application des traités, veillent à ce que ces services fonctionnent sur la base de principes et dans des conditions, notamment économiques et financières, qui leur permettent d'accomplir leurs missions».* Cette disposition permet à l'Union européenne de légiférer dans le domaine des services d'intérêt économique général en établissant les principes et en fixant les conditions, notamment économiques et financières, qui lui permettront d'accomplir ses missions, en statuant par voie de règlements conformément à la procédure législative ordinaire.

L’article 14 précise qu'une quelconque réglementation en la matière doit être définie *«sans préjudice de la compétence qu'ont les États membres, dans le respect des traités, de fournir, de faire exécuter et de financer ces services»*. Il tient compte du fait que l’organisation, la fourniture et le financement de tels services relèvent principalement de la compétence des États membres au niveau national, régional ou local. La nécessité d’une législation fondée sur l'article 14 du TFUE continuera de faire l’objet de diverses consultations publiques et d’un dialogue permanent avec les parties prenantes. Chacun semble convenir à ce stade qu’il ne s'agit pas d'une priorité immédiate. La Commission estime qu’une approche sectorielle, permettant de trouver des solutions sur mesure à des problèmes concrets et spécifiques survenant dans des secteurs différents, est plus appropriée.

La Commission continuera d’examiner l’opportunité de revoir la réglementation sectorielle existante, qui inclut les obligations de service universel, ainsi que la nécessité éventuelle d'instaurer de nouvelles obligations de service universel dans d'autres secteurs. Elle déterminera également s’il convient d’établir les principes et conditions permettant à des services publics spécifiques de remplir leurs missions sur la base de l’article 14 du TFUE. Le respect de la diversité existante des services et des situations au sein de l’UE continuera de guider son appréciation.